

# VD\_OMNI PE.2016.0270 vom 14. September 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0270](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0270)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0270 du 14 septembre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0270 del 14 settembre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Le recours à l'encontre d'une décision de renvoi du SPOP est manifestement mal fondé. Les critiques du recourant, en tant qu'elles concernent l'interdiction d'entrée en Suisse, sortent du cadre du litige, le SPOP n'ayant pas de compétence en cette matière. Le recourant ne dispose d'aucun droit de séjour en Suisse et ne prétend pas qu'il serait exposé à un quelconque risque en cas de renvoi dans son pays d'origine.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

### E. 2

L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). En l'occurrence, le SPOP s'est limité à prononcer le renvoi du recourant. Il a certes évoqué la possibilité que l'interdiction d'entrée en Suisse prise à l'encontre du recourant soit prolongée par le SEM. Le SPOP, qui n'a pas de compétence en cette matière, ne s'est pas prononcé à ce sujet sous forme d'une décision qui le lie. Il s'ensuit que le recourant ne peut contester la décision attaquée qu'en tant qu'elle concerne son renvoi. Or, le recourant ne prétend pas qu'il serait exposé à un quelconque risque en cas de renvoi dans son pays d'origine. Il déclare même être disposé à quitter la Suisse, où il ne dispose d'aucun droit de séjour (cf. cause PE.2014.0464). Dans ces circonstances, son renvoi ne peut qu'être confirmé, étant précisé que le recourant n'en critique pas les modalités.

### E. 3

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le sort du recours, dénué de chances de succès, était d'emblée prévisible, de sorte que la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée (art. 18 al. 1 LPA-VD a contrario). Vu les circonstances de l'affaire, il peut toutefois être renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer des

dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.